



Traité Ketouvot

Michna 1 - Chapitre 3

אלו גערות שיש להן קנס. הבא על המזרת, ועל הנטינה, ועל הרכותית. הבא על האיורת, ועל השבואה, ועל השפחה, שנפדו ושנתגירו ושנשתחררו פחותות מבנות שלוש שנים ויום אחד. הבא על אחותו, ועל אחות אביו, ועל אחות אמו, ועל אחות אשתו, ועל אשת אחיו, ועל אשת אביו, ועל הנזיה, יש להן קנס. אף על פי שהן בהכרת, אין בהן מילת בית דין:

En cas de violence faite aux jeunes filles nubiles suivantes, l'amende à payer au père est due, savoir en cas de cohabitation avec une Mamzéret, ou une descendante de la tribu vouée au culte, ou une samaritaine, ou une convertie, une captive ou une servante qui ont été rachetées, converties et libérées, à l'âge de moins de trois ans et un jour. Celui qui cohabite avec sa sœur, ou la sœur de son père, ou la sœur de sa mère, ou la sœur de sa femme, ou la femme de son frère, ou la femme du frère de son père, ou une femme mentruée, sera mis à l'amende ; mais malgré la peine du retranchement, il n'y aura pas de peine capitale édictée par le tribunal.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions